



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**« Marche
Vin' Scène en Bourbonnais »**

LE MAIRE DE BRESNAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;

Vu la demande de Pascal BRUNEL, représentée l'association Vin' Scène en Bourbonnais en date du 13 septembre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la marche organisée par l'association Vin' Scène, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales et à l'intérieur du bourg de Bresnay.

ARRETE

Article 1 : Priorité de passage et signalisation

Les participants à la marche du 22 septembre auront priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal sur le créneau 7h30-9h30.

Les voies empruntées par les coureurs sont conformément au parcours transmis par l'organisateur :

- RD 34, de la Mairie au carrefour avec la rue du Paradis.
- Rue du Paradis.
- Chemin du Paradis.
- Chemin de Vesvre jusqu'à la D292.
- Chemin des Champs Carrés.
- Chemin des Aubrelles.
- Route des Gypciers.

La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les voies communales,

Numéro d'enregistrement : 2024_023V

ANNÉE : 2024

Page : 1/2

les participants auront une priorité de passage sur l'itinéraire.

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par des signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des participants.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement sur les voies désignées à l'article 1 sera interdit (Art. R417-10 du code de la route) et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L325-1 du code de la route. Le stationnement sera également interdit sur le parking de la salle socio-culturelle, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation de Vin'Scène et du Repas Plein Air du FRJEP Bresnay.

Article 3 : Mise en place de la signalisation

La signalisation d'approche et de position au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, déposée à la fin de la course, par l'organisateur.

L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation et de la gestion de la circulation.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

Article 4 : Conservation du Domaine Public Routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leur dépendance, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée.

Article 5:

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY ;
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
L'association Vin'Scène en bourbonnais ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Préfecture de l'Allier par l'organisateur.

Pour information :
FRJEP Bresnay.

BRESNAY, le 16/09/2024

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.